

Parti vert'libéral vaudois, section du district Lavaux-Oron

Statuts

Version 3 approuvée par l'assemblée générale tenue le 19 août 2020 à Lutry, rue du Châtelard 32, remplaçant la version 2 du 29 novembre 2012.

GENERALITES

Article 1

Le Parti vert'libéral Lavaux-Oron (ci-après "le pvl-lo") est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts, les statuts du Parti vert'libéral vaudois (pvl-vd), ceux du Parti vert'libéral suisse (pvl-ch), ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le pvl-lo est la section du district de Lavaux-Oron du Parti vert'libéral vaudois.

Article 2

Le siège de l'Association est basé au domicile de la présidente ou du président, à défaut au domicile d'une ou d'un membre du comité.

Article 3

Le pvl-lo a pour but la promotion de l'écologie et du libéralisme. Il se mobilise pour la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que celle des individus, de leurs libertés et de leurs biens.

Les valeurs fondamentales du pvl-lo sont notamment définies dans les lignes directrices du pvl-vd.

Article 4

Les communes du district de Lavaux-Oron ayant un ou plusieurs représentants vert' libéraux à l'exécutif ou au législatif peuvent avoir une sous-section pour la gestion des affaires communales.

Cette sous-section devra être acceptée par le comité du Parti vert' libéral de Lavaux-Oron.

MEMBRES

Article 5

Toute personne qui adhère au Parti vert'libéral vaudois et qui a son domicile privé dans l'une des communes du district de Lavaux-Oron devient automatiquement membre du pvl-lo, à moins qu'elle ne demande et obtienne son adhésion à une autre section du Parti vert'libéral vaudois.

Une personne habitant un autre district peut demander au Comité son adhésion au pvl-lo, en lui indiquant ses motifs. Le Comité statue sur la demande et, en cas d'acceptation, en informe le Parti vert'libéral vaudois, ainsi que la section d'origine de la personne.

Les membres du pvl-lo ne peuvent être membres d'une autre section du Parti vert'libéral vaudois.



ORGANES

Article 6

Les organes du pvl-lo sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale (AG) est formée des membres du pvl-lo.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit une fois par année au minimum.

Le quorum est fixé au tiers des membres inscrits mais un minimum de quatre personnes est requis afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint deux fois de suite, la troisième assemblée se tiendra en fonction des membres présents.

Article 8bis

Pour l'exercice de son droit de vote, seule la ou le membre qui s'est acquitté de sa cotisation pour l'année en cours et pour toutes les années écoulées depuis son adhésion a droit à une voix.

La ou le membre qui souhaite se faire représenter à l'assemblée générale établit une procuration écrite nominative qui doit être transmise au président de l'assemblée au plus tard au début de celle-ci.

Article 9

L'Assemblée générale, autorité suprême du pvl-lo, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

Article 10

Tous les deux ans, l'Assemblée générale élit au scrutin majoritaire :

- le Comité
- le Président du pvl-lo
- l'Organe de révision.



Article 11

Chaque année, l'Assemblée générale se prononce sur:

- le budget que lui présente le Comité
- les comptes annuels, après avoir entendu ou lu le rapport des vérificateurs des comptes
- le rapport du Président.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- ratifier la liste électorale du pvl-lo pour l'élection au Grand Conseil;
- apporter ou refuser son soutien à toute initiative ou référendum communal ou votation concernant le district de Lavaux-Oron ;
- fixer le montant des cotisations ;
- modifier les statuts.

Article 13

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité sur la demande de 5 membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

COMITE

Article 14

Le Comité comporte au minimum 3 personnes. Il est notamment formé de :

- un-e président(e)
- un-e vice-président(e)
- un-e trésorier(e).

Tous les membres du Comité sont élus par l'AG.

Article 15

Le Comité conduit la politique du pvl-lo dans le respect des lignes directrices du pvl-vd. Il assure la gestion du pvl-lo et encourage la collaboration et les échanges entre les membres domiciliés dans les différentes communes du district.

Le Comité peut confier des missions à des membres ou des groupes de membres.



Il propose à l'assemblée générale d'accorder son soutien ou de le refuser pour toute initiative ou référendum communal ou concernant le district de Lavaux-Oron.

Article 16

Le Président, le vice-président et le trésorier représentent le pvl-lo à l'égard des tiers. Le pvl-lo est engagé par une signature collective à deux.

Ils entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti vert'libéral.

FINANCES

Article 17

Les ressources du pvl-lo sont constituées par :

- 1. les cotisations de ses membres
- 2. les dons et les legs
- 3. les contributions du parti vert'libéral vaudois.

Article 18

Le Trésorier gère les fonds du pvl-lo ; il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

ORGANE DE RÉVISION

Article 19

L'Organe de révision est constitué au minimum d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant, élus par l'AG.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'AG, assorti d'une proposition de vote.

DÉMISSION

Article 20

Chaque membre peut démissionner du pvl- lo en adressant une lettre ou courriel au président(e).

EXCLUSION

Article 21

Le Comité peut proposer au pvl-vd l'exclusion d'un membre, notamment si le membre :

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti
- déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite
- adhère à un autre Parti politique suisse
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti
- ne paie pas sa cotisation.

Article 22

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion du pvl-vd.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'AG à une majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 24

La dissolution du pvl-lo ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

- 1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
- 2. réunissant au moins un tiers des membres
- 3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du pvl-lo le 3 novembre 2011 à Forel-Lavaux.

Ils ont été modifiés et approuvés :

- (version 2) par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 2012
- (version 3) par l'assemblée générale ordinaire tenue à Lutry le 19 août 2020.

L'attestent :	
Pierre-Antoine Reymond, président :	Met
Céline Felber, vice-présidente :	() bo 5